



RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

SCOM EST VENDEEN –
SYNDICAT DE COLLECTE DES ORDURES
MENAGERES
Pôle Environnemental du Guignard
2, le Guignard
85110 SAINT PROUANT
02 51 57 11 93 – www.scom85.fr
contact@scom85.fr

Mise à jour : 2 avril 2024

Sommaire

CHAPITRE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION.....	3
Article 1 - Objet	3
Article 2 – Champ d'application.....	3
2.1 - Les usagers du service	3
2.2 - Les déchets ménagers et assimilés	3
2.2.1 - Les ordures ménagères résiduelles (OMr) et assimilées	3
2.2.2 - Les emballages	3
2.2.3 – Le papier	3
2.2.4 - Le verre	4
2.2.5 – Les déchets acceptés en déchèterie.....	4
Les déchets acceptés	4
Les déchets interdits	4
CHAPITRE II - ORGANISATION DE LA COLLECTE.....	5
Article 3 - Modalités de mise en œuvre.....	5
3.1 – La collecte en porte à porte.....	5
3.2 – La collecte en apport volontaire	5
Article 4 – Les contenants.....	6
4.1 – Description des contenants	6
4.2 – Dotation des contenants	7
4.3 – Présentation des contenants.....	7
4.4 – Entretien et maintenance des contenants	7
CHAPITRE III – LES DECHETERIES.....	7
Article 5 – Localisation et objectifs des déchèteries.....	7
Article 6 – Horaires d'ouverture des déchèteries	7
Article 7 – Conditions d'accès	8
7.1 – Accès des particuliers	8
7.2 – Accès des professionnels	8
7.3 – Gestion des badges d'accès	8
Article 8 – Comportement des usagers sur les déchèteries et règles de circulation	9
CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES.....	9
Article 9 – Redevance	9
Article 10 – Accès en déchèteries	10
10.1 – Pour les particuliers.....	10
10.2 – Pour les professionnels.....	10
Article 11 - Exigibilité et modalités de paiement.....	10
11.1 – Modalités de paiement	10
11.2 - Exigibilité	10
CHAPITRE V - REGLEMENT DES LITIGES.....	11
Article 12 - Infractions et poursuites.....	11
Article 13 - Réclamations des usagers.....	11
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	11
Article 14 – Règlement général sur la protection des données..	11
Article 15 - Date d'application.....	11
Article 16 - Modifications du règlement	11
Article 17 - Clause d'exécution.....	11

CHAPITRE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 - Objet

L'objet du présent règlement de service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés est de définir les conditions et modalités de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés auxquelles sont soumis les usagers du service sur le territoire du SCOM Est Vendéen .

Article 2 – Champ d'application

2.1 - Les usagers du service

Les dispositions du présent règlement s'imposent à toute personne, physique ou morale, privée ou publique, qui produit, détient, collecte, valorise, traite ou élimine des déchets ménagers et assimilés, sur le territoire du SCOM Est Vendéen, lequel regroupe les quatre Communautés de Communes suivantes :

- CC du Pays de Chantonnay,
- CC du Pays de La Châtaigneraie,
- CC du Pays de SaintFulgent - les Essarts pour les communes de la Merlatière et de Essarts-en-Bocage,
- CC du Pays de Pouzauges.

2.2 - Les déchets ménagers et assimilés

Les déchets ménagers et assimilés sont définis au code de l'environnement.

2.2.1 - Les ordures ménagères résiduelles (OMr) et assimilées

Sont compris dans la dénomination "OMr et assimilées" :

- a) les déchets ordinaires des ménages, des professionnels (artisans, commerçants, agriculteurs, quel que soit leur statut juridique, (entreprise individuelle, société), ainsi que les associations) qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes ou l'environnement, des écoles, casernes, hôpitaux, hospices et de tous les bâtiments publics, provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers, textiles sanitaires, sources lumineuses (ampoules à filament, halogènes classiques, linolite) ;
- b) les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- c) les produits du nettoyage et détritres des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation ;

Ne sont pas compris dans la dénomination "OMr et assimilées" :

- a) les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et privés ;
- b) les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques et des particuliers en automédication, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- c) les objets qui par leurs dimensions ou leur poids ne pourraient être chargés dans les véhicules ;

- d) les carcasses et débris d'automobiles, motos, bicyclettes ;
- e) les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc. ;
- f) les cadavres des animaux.
- g) les médicaments non utilisés : ils doivent être déposés en pharmacie ;
- h) les bouteilles de gaz : les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportés au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines. Sur le site du Comité français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs de bouteilles en fonction de leurs caractéristiques ;
- i) les pneumatiques usagés : ces pneumatiques provenant de véhicules légers peuvent être repris par des repreneurs agréés ;
- j) les déchets explosifs et inflammables ;
- k) les déchets radioactifs ;
- l) les DEEE ;
- m) les déchets hospitaliers, de laboratoire et d'activités de soins (pansements, seringues). Les déchets de soins à risque infectieux comprennent les déchets piquants, tranchants ou les pansements souillés produits exclusivement par les particuliers en auto-médication.
Ces déchets sont à déposer pour élimination dans l'un des points de collecte du réseau DASTRI.
- n) La liste des points de collecte tenue à jour est disponible sur le site internet <http://nous-collectons.dastri.fr/>

2.2.2 - Les emballages

Sont compris dans la dénomination "emballages" :

- a) les emballages ménagers en carton et les cartonnettes (boîtes en carton de lessive, de céréales, suremballages en carton de yaourt, boîtes d'œufs, chemises et boîtes d'archives, rouleaux...),
- b) les briques alimentaires (briques de lait, de jus de fruit, de soupe...),
- c) les emballages en plastique d'une contenance inférieure à 20 Litres (bouteilles transparentes ou opaques d'eau, de jus de fruit, de vin, de soupe, de shampoing, d'huile, de sauce, de produits d'entretien, bonbonnes en plastique ou cubitainers, les barquettes et les films en plastique...),
- d) les emballages métalliques : les boîtes de conserve vides, les canettes de boisson, les barquettes en aluminium, les bouteilles et bidons métalliques et les aérosols vides de leur contenu, les capsules et couvercles métalliques...

Ne sont pas compris dans la dénomination "emballages", cette liste n'étant pas exhaustive :

- a) les OMr et assimilées listées au paragraphe précédent,
- b) les emballages plastiques avec des résidus de produits dangereux,
- c) les objets en plastique (rasoir jetable, stylos, gobelets, jouets...),
- d) les objets en métal (casseroles et poêles, outils...),
- e) les emballages en carton humides ou souillés (cartons à pizza...),
- f) les grands cartons,
- g) les emballages en verre et le papier tels que définis dans le présent règlement,
- h) les emballages souillés, mouillés, brûlés ou anciens,
- i) les emballages d'une contenance supérieure ou égale à 20 litres (à déposer en déchèterie).

2.2.3 – Le papier

Sont compris dans la dénomination "papier" :

- a) les journaux, magazines, revues, catalogues, sans leur film plastique,
- b) les prospectus publicitaires, papiers glacés,
- c) les papiers blancs ou de couleur,
- d) les enveloppes blanches (y compris à fenêtre),
- e) les cahiers sans les spirales, les livres sans couverture cartonnée, les livrets,
- f) les papiers résistants à l'humidité (affiches publicitaires, tirages de plans, cartes postales, ...).

Ne sont pas compris dans la dénomination "papier", cette liste n'étant pas exhaustive :

- a) les OMr et assimilées listées au paragraphe précédent,
- b) les plastiques (films d'emballage des magazines ou des journaux...),
- c) les papiers alimentaires et d'hygiène,
- d) les papiers métallisés, les photos, les papiers plastifiés,
- e) les papiers autocopiants, papiers carbone, calque, buvard,
- f) les papiers souillés, mouillés, brûlés ou anciens,
- g) le papier peint,
- h) le papier de soie et le papier crépon, le papier cadeau,

2.2.4 - Le verre

Sont compris dans la dénomination "verre" :

- a) les bouteilles, bocaux et pots (bocal de confiture, pots de yaourts...) ménagers exempts de produits toxiques en verre incolore ou de couleur.

Ne sont pas compris dans la dénomination "verre", cette liste n'étant pas exhaustive :

- a) les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus,
- b) les ampoules électriques,
- c) les vitres et les miroirs,
- d) les seringues,
- e) la vaisselle (y compris en verre), la faïence, la terre cuite...

2.2.5 – Les déchets acceptés en déchèterie

Les déchets acceptés

Avant tout dépôt, l'utilisateur sollicite l'accord préalable de l'agent en charge de l'accueil à la déchèterie.

Les déchèteries disposent d'installations acceptant les déchets suivants :

- a) les déchets verts : tontes de pelouses, produits de tailles de haie, d'élagage ou branchages de jardin d'une section maximale de 15 cm (sans aucun corps étranger, pierres, métaux, plastiques...); le SCOM peut mettre à disposition de l'utilisateur à sa demande un composteur contre une participation financière dont le montant est facturé avec la redevance.
- b) les déblais et gravats issus de la démolition ou du bricolage familial ;
- c) les objets encombrants et le tout-venant (meubles et literies usagés, plastique non recyclable, plâtre) ;
- d) les ferrailles ;
- e) les cartons (pliés, mis à plat) ;
- f) le bois non traité ;
- g) les « déchets dangereux des ménages »* (DDM) ou déchets toxiques, dans la limite de 20kg par passage ;
- h) les batteries des véhicules légers, dans la limite de 2 batteries par an,

- i) les huiles végétales alimentaires, dans la limite de 20 litres par apport,
- j) les huiles minérales (vidange), dans la limite de 20 litres par apport,
- k) les piles bouton, les piles bâtons, les batteries, dans la limite de 10kg par apport,
- l) les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), pour lesquels un tri supplémentaire est demandé pour séparer :
 - les écrans,
 - les petits appareils en mélange (PAM : petit-électroménager, matériel audio et vidéo, informatique, bricolage),
 - le gros électroménager froid (GEM.F : réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs)
 - le gros électroménager hors froid (GEM.HF : lave-vaisselle, fours, plaques de cuisson, machines à laver) ;
- m) le papier ;
- n) le verre ;

* Sont compris dans la dénomination « déchets dangereux des ménages » (ex-déchets ménagers spéciaux) pour l'application du présent règlement, les déchets toxiques pour l'homme ou pour l'environnement provenant des ménages, à savoir :

- a) les solvants (chlorés ou non), diluants, peintures, colles, mastics, cires et vernis, les produits acides et basiques, les produits phytosanitaires, insecticides et désherbants ménagers, les comburants, hydrocarbures,
- b) les aérosols pleins ou non vidés,
- c) les sources lumineuses (tubes fluorescents dits « néon », lampes fluocompactes dites « basse consommation »),
- d) les métaux lourds (thermomètres à mercure...),
- e) les bidons, fûts ou emballages souillés, ayant contenu des déchets toxiques,
- f) les radiographies.

Sauf l'organisation d'une collecte ponctuelle exceptionnelle, ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie de déchets dangereux des ménages :

- a) les déchets amiantés (amiante ciment) : plaques ondulées, plaques support de tuiles, ardoises en amiante-ciment, produits plans, tuyaux et canalisations ;
- b) les déchets hospitaliers ;
- c) les déchets infectieux, anatomiques ;
- d) les déchets radioactifs ;
- e) les médicaments ;
- f) les produits explosifs (bouteilles de gaz, cartouches de chasse...).

Les déchets interdits

Sont interdits :

- les ordures ménagères résiduelles et assimilés et déchets d'emballages ménagers ;
- les cadavres d'animaux et déchets d'abattoir ;
- les déchets industriels ;
- les déchets fermentescibles (à l'exception des déchets verts) et carnés ;
- les déchets présentant des risques particuliers pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ;
- les médicaments ;
- les bouteilles de gaz ;

- les déchets hospitaliers, de laboratoire et d'activités de soins (pansements, seringues), les déchets anatomiques et infectieux ;
- les déchets radioactifs ;
- les pneumatiques et les éléments issus de véhicules (véhicules hors d'usage, éléments de véhicules) ;
- les bâches agricoles ;
- les déchets graisses, les boues et tous les produits liquides issus de stations d'épurations.

CHAPITRE II - ORGANISATION DE LA COLLECTE

Le SCOM Est Vendéen collecte les déchets ménagers et assimilés qui entrent dans le champ d'application du présent règlement, à l'exception de ceux pour lesquels il existe une filière de reprise spécifique et des déchets d'origine commerciale ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, ne peuvent pas être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes ou l'environnement.

Article 3 - Modalités de mise en œuvre

3.1 – La collecte en porte à porte

- a) les déchets concernés : OMR et assimilées, emballages et déchets d'origine commerciale ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes ou l'environnement.
- b) les modalités de collecte

Les OMR sont mises dans un bac et les emballages dans des sacs jaunes.

Pour les zones du territoire qui ne permettent pas la collecte en bacs (rues à forte pente, absence de trottoirs, circulation rendue dangereuse par la présence des bacs sur la chaussée les jours de collecte) ou lorsque les usagers sont dans l'impossibilité complète de stocker le bac (maisons sans jardin ni cour), les ordures ménagères résiduelles sont déposées par les usagers dans des sacs rouges et les emballages dans des sacs jaunes. Ces usagers sont mentionnés dans un fichier nommé « exceptions ».

Les sacs rouges sont disponibles selon le cas, auprès des Communautés de Communes adhérentes ou des mairies des communes de résidence et sont payants (acquiescement de la redevance aux conditions définies au CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES).

La collecte des OMR et des emballages est réalisée une semaine sur deux.

Le territoire du SCOM Est Vendéen est divisé en secteurs.

Les jours de collecte sont disponibles sur le site internet : <http://www.scom85.fr/> et sur le mémo collecte.

Lorsque le jour habituel de collecte est un jour férié ou est précédé d'un jour férié sur une semaine donnée, la collecte a lieu le jour ouvrable suivant le jour de collecte habituel.

Le calendrier annuel de collecte est disponible auprès du SCOM Est Vendéen.

Les commerçants et artisans, personnes morales de droit public et associations qui en font la demande peuvent, moyennant une tarification spécifique, bénéficier de collectes supplémentaires. Cette collecte supplémentaire peut être demandée de façon régulière ou de façon ponctuelle. Dans ce dernier cas, le délai de prévenance est de 48h.

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des bacs et sacs destinés à la collecte des OMR et des emballages.

Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées, les déchets ne seront pas collectés. Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac ou le sac.

L'utilisateur devra alors reprendre le ou les bacs ou sacs non collectés, en extraire les déchets non collectables, et présenter à nouveaux les bacs ou sacs lors de la prochaine collecte de ce flux. En aucun cas, les bacs ou sacs ne devront rester sur la voie publique.

Le déroulement de la collecte est régi par la réglementation en vigueur, notamment le code de la route et la recommandation R437 de la CNAMTS.

Aussi, pour des motifs tenant à cette réglementation, la collecte peut ne pas être effectuée en porte à porte pour l'ensemble des habitations, notamment en cas d'impasses, de voies étroites, d'accès conditionné à une circulation sur une voie privée, d'un état de la voirie ne permettant pas le passage des véhicules de collecte dans les conditions normales, de stationnement gênant de véhicules sur la voie publique, de travaux... Le SCOM Est Vendéen indiquera alors dans ces hypothèses et au cas par cas le lieu de dépôt des bacs ou sacs en vue de la collecte.

En outre, certaines voies pourront ne pas être desservies en porte à porte pour des raisons d'optimisation du service. Les demandes et réclamations sont à adresser par écrit au SCOM Est Vendéen.

La collecte des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière. Les points de collecte doivent toujours rester accessibles au véhicule de collecte.

Le long des voies de circulation, les usagers ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules et les propriétaires riverains celle de correctement élaguer les arbres et tailler les haies de manière à permettre le passage du véhicule de collecte (dégagement au-dessus de la voie sur 4,2 mètres au minimum) et d'assurer la sécurité des équipes de collecte.

Les enseignes, les stores, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages ne devront pas gêner le positionnement des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage du véhicule de collecte et le vidage des bacs.

Tout usager conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipes de collecte.

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées, d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction est pénalement sanctionné.

Les volumes maximum par usager professionnel pouvant être pris en charge par le service public de collecte des déchets ménagers en porte-à-porte est de :

- Ordures Ménagères Résiduelles : 20m³ par semaine
- Emballages : 15m³ par semaine

3.2 – La collecte en apport volontaire

- a) les déchets concernés : le verre, le papier, les déchets lourds, encombrants ou toxiques, les textiles

Le verre et le papier font l'objet d'une collecte dans des colonnes d'apport volontaire localisées sur les « points

recyclage ». Les emplacements de ces points peuvent être consultés sur le site internet du SCOM Est Vendéen (<http://www.scom85.fr>) ou dans les communes et communautés de communes concernées.

Les déchets lourds, encombrants ou toxiques sont apportés par les usagers aux déchèteries du SCOM Est Vendéen selon les conditions décrites au CHAPITRE III – LES DECHETERIES.

Les textiles usagés font l'objet d'une collecte dans des bornes d'apport volontaire disposées le plus souvent à côté des « points recyclage ». Les emplacements de ces bornes d'apport volontaire sont disponibles sur le site internet <http://www.ecotlc.fr>.

Des conventions de partenariat ont été signées entre des organismes spécialisés et le SCOM Est Vendéen pour la collecte de ces textiles usagés, qui sont ensuite valorisés par réemploi ou valorisation matière.

b) les modalités d'apport et de collecte

Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances pour le voisinage.

Il est interdit de déposer du verre, des papiers, des cartons, des emballages, des ordures ménagères résiduelles et assimilés ou tout autre déchet, même en sac, et *a fortiori* en vrac, au pied des colonnes ou bornes d'apport volontaire.

Les colonnes sont vidées en fonction de leur taux de remplissage. En cas de dysfonctionnement constaté (colonne pleine ou dépôt au pied des colonnes), les usagers peuvent prévenir le SCOM Est Vendéen via l'adresse mail contact@scom85.fr ou au **02 51 57 11 93**.

Article 4 – Les contenants

4.1 – Description des contenants

Les **OMr et assimilés** sont présentées dans les **bacs** roulants dont le couvercle est de couleur vert foncé, équipés d'une puce électronique. Les bacs sont normés et collectés mécaniquement par les bennes à ordures ménagères qui procèdent à leur vidage, les bacs étant ensuite remis à leur emplacement, avec précaution.



Ces bacs sont mis à disposition de chaque foyer par le service de collecte conformément à la grille de dotation.

Les bacs sont la propriété du SCOM Est Vendéen.

L'usager doit en assurer la garde. Il en est civilement responsable. Il doit les maintenir en bon état de fonctionnement et en constant état de propreté et d'hygiène.

En cas de vol, le bac est remplacé gratuitement par un autre bac de volume équivalent sur présentation d'un justificatif.

Les bacs sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification permettant notamment d'assurer le comptage des prestations exécutées par le service de collecte.

L'usager est tenu d'informer le SCOM Est Vendéen de tout changement d'adresse du foyer (déménagement, emménagement).

Le déménagement doit toutefois être signalé aux services du SCOM Est Vendéen, sous peine de facturation du service au dernier usager connu des services.

Le bac confié au redevable pourra alors être échangé contre un bac de volume différent, en fonction de la situation.

Le redevable transmettra le formulaire adéquat dûment complété auprès des services du SCOM Est Vendéen (sous forme de courrier électronique ou de courrier postal).

Le formulaire est disponible en téléchargement sur le site du SCOM www.scom85.fr ou sur demande auprès des services du SCOM.

Modifications	Fournir au moins un des justificatifs suivants
Changement de domicile	- Facture (électricité, eau, téléphone) justifiant la nouvelle adresse - Acte notarié - Bail - Etat des lieux - Attestation du propriétaire
Cessation d'activité	- Justificatif de radiation (chambre des métiers ou de commerce, MSA-URSSAF – Ordre professionnel)

Ces bacs ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et doivent être laissés à leur adresse d'affectation en cas de déménagement.

Il est formellement interdit d'utiliser le bac fourni par la collectivité à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout autre produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

Hors dotation initiale (emménagement) et hors cas de maintenance, tout changement de volume de bac donne lieu à une participation de 10 € de la part de l'abonné. Cette participation est sollicitée lors de la facturation qui suit cette dotation.

Les usagers ont la possibilité de faire équiper le ou les bac(s) mis à leur disposition d'un dispositif de verrouillage selon les conditions tarifaires votées par délibération.

Cette participation est sollicitée lors de la facturation qui suit la fourniture du dispositif de verrouillage.

A titre dérogatoire, les usagers éloignés de plus de 100 mètres du point de passage du véhicule de collecte peuvent bénéficier de la mise en place d'une fermeture de leur bac par cadenas gratuitement. Pour toute demande, l'usager doit s'adresser aux services du SCOM en appelant au **02 51 57 11 93**, par mail sur contact@scom85.fr ou par courrier.

Certains bacs peuvent présenter une puce électronique défectueuse ou une puce bloquée et figurent alors sur une « liste noire » des bacs non collectés. Les usagers sont invités à contacter le SCOM Est Vendéen pour changer la puce ou régulariser leur situation.

Les OMr présentées en vrac ou dans des sacs à côté des bacs ne sont pas collectés.

Pour les usagers ne pouvant disposer d'un bac (« exceptions ») et pour ceux qui en disposent mais qui ont un besoin spécifique, les OMr et assimilés peuvent être déposés dans des **sacs de couleur rouge**, portant le logo du SCOM Est Vendéen, achetés auprès des Communautés de communes adhérentes de ce dernier.

Dans certains immeubles collectifs dont la liste est arrêtée par le SCOM Est Vendéen, les usagers doivent déposer leurs OMr et assimilés et leurs déchets d'emballages dans des bacs collectifs mis à leur disposition dans un lieu déterminé de l'immeuble.

Les **emballages** tels que définis à l'article 2.2.2 sont présentés à la collecte dans les **sacs jaunes translucides** estampillés du logo du SCOM Est Vendéen, fournis par ce dernier, et plus exceptionnellement dans des bacs à couvercle jaune (gros producteurs, collectifs...).

Ces sacs jaunes et ces bacs à couvercles jaunes sont exclusivement réservés à la collecte des emballages. Les sacs jaunes ou les bacs à couvercle jaune dont le contenu n'est pas conforme à la définition des

emballages, telle qu'elle est précisée à l'article 2.2.2 du présent règlement, ne sont pas collectés. Si le service de collecte des déchets constate à plusieurs reprises, et après visite de l'ambassadeur de tri, que ces bacs contiennent des matières impropres au recyclage, il pourra procéder à leur retrait. Les emballages présentés en dehors des sacs jaunes ou des bacs à couvercles jaunes ne sont pas collectés.

En cas de sacs jaunes utilisés de façon non conforme (dépôt en déchèterie,...) et pris en charge par le service de collecte des déchets ménagers, une somme votée par délibération est facturée à l'usager auquel le sac a été délivré.

4.2 – Dotation des contenants

Les bacs pour les OMr et assimilées pour les particuliers sont attribués de la façon suivante :

Nombre de personnes par foyer	Volume du bac OMr et assimilées
1 personne	80 L
2-3 personnes	80 L ou 120 L
4 personnes	120 L ou 180 L
5 personnes et plus	120 L ou 180 L ou 240 L

Dérogations

Les familles nombreuses (plus de 7 personnes), les personnes incontinentes et les assistantes maternelles ont la possibilité de choisir un bac de volume supérieur à celui préconisé dans la grille de dotation ci-dessus, y compris le bac de 360 litres.

Cas des résidences secondaires

Les particuliers en résidence secondaire se voient proposer un bac de 120 litres mais sont **libres de choisir un volume de bac** selon leurs besoins (bacs 2 roues uniquement).

Ces usagers ont également la possibilité, à titre dérogatoire, d'être équipés uniquement en sacs rouges (usagers sacs rouges « exclusifs ») en lieu et place d'un bac.

Cas des professionnels

Les professionnels ou assimilés ne disposent pas de dotation imposée ; ils sont **libres de choisir le nombre et le volume** du bac qui leur convient (bac OMr et assimilées : 80L, 120L, 180L, 240L, 360 L ou 660L).

4.3 – Présentation des contenants

Les sacs jaunes et les sacs OMr rouges doivent être présentés à la collecte correctement fermés (double nœud).

Les emballages doivent être préalablement vidés, mis tels quels dans les sacs jaunes translucides ou dans les bacs à couvercle jaunes en vrac, et non pas imbriqués les uns dans les autres.

Les bacs doivent être présentés à la collecte couvercle fermé. Ils doivent être présentés sur le domaine public au plus près de leur adresse d'affectation ou à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte. Les collectes sont réalisées sur toutes les voies publiques, et privées, ouvertes à la circulation, ou faisant l'objet d'une convention de passage avec le SCOM Est Vendéen. Les bacs à quatre roues devront être présentés les deux freins positionnés pour assurer leur immobilisation.

Les bacs et les sacs sont à sortir la veille au soir du jour de collecte. Les bacs sont à rentrer au plus tard le lendemain du jour de leur vidage de manière à ne pas occuper le domaine public de façon permanente. Il est conseillé aux usagers de ne sortir le bac à la collecte que lorsqu'il est plein.

Les sacs présentés hors du bac, posés sur le couvercle du bac ou débordant du bac ne seront pas collectés (à l'exception des sacs

prépayés de couleur spécifique et des sacs jaunes d'emballages) et seront présentés par l'usager dans le bac lors de la prochaine collecte. Les bacs devront être présentés à la collecte sans tassement excessif des déchets dans le bac, de manière à ce que le couvercle puisse fermer pour s'opposer à l'accès des insectes, rongeurs et autres animaux et à ce que le vidage puisse être réalisé en conditions normales par le dispositif de levage, sans que l'équipier de collecte ait à intervenir manuellement pour sortir les sacs du bac. Dans le cas contraire, ils ne seront pas collectés et l'usager devra alors présenter ces déchets lors de la prochaine collecte. En cas de non-respect de ces conditions de présentation, une mise en demeure de respecter le présent règlement sera notifiée à l'usager.

Les sacs jaunes refusés à la collecte pour défaut de tri ou suite à une annulation de la tournée de collecte sont à récupérer par leurs propriétaires au plus tard le lendemain du jour de collecte prévu initialement.

4.4 – Entretien et maintenance des contenants

L'entretien courant des bacs (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) incombe à l'usager.

En cas de récupération de bacs sales par les services du SCOM (échange de bac, déménagement, etc.), une somme fixée par délibération sera facturée à l'usager pour chaque bac concerné.

Dans le cadre de conditions normales d'utilisation, l'entretien mécanique (remplacement de roues, d'axes et de couvercles) est assuré par le SCOM Est Vendéen. En cas de besoin, il appartient à l'usager de prendre contact avec le SCOM Est Vendéen.

CHAPITRE III – LES DECHETERIES

Article 5 – Localisation et objectifs des déchèteries

Les déchèteries appartenant au SCOM Est Vendéen, sont les suivantes :

1. **Chantonnay**, Le Champ Roux,
2. **La Châtaigneraie**, Chemin Chiron
3. **Les Essarts**, Zone d'Activités de la Belle Entrée,
4. **La Flocellière**, Zone d'Activités de la Blauderie,
5. **Montournais**, la Gefardièrre

Les déchèteries implantées sur le territoire ont pour but de :

- permettre aux usagers d'évacuer les déchets non collectés par le service des ordures ménagères résiduelles,
- réduire l'existence éventuelle de dépôts sauvages et protéger le cadre de vie,
- soustraire du flux des ordures ménagères résiduelles et assimilés les Déchets Dangereux des Ménages et limiter ainsi les risques de pollutions des sols et des eaux,
- augmenter le recyclage et la valorisation des déchets et économiser les matières premières,
- optimiser les coûts de la collecte en porte à porte et participer à l'économie des matières premières en recyclant et valorisant certains types de déchets.

Article 6 – Horaires d'ouverture des déchèteries

Les heures d'ouverture des déchèteries du SCOM Est Vendéen sont fixées par le Président du SCOM.

Les changements d'horaire se font en même temps que le changement d'heure national (dernier week-end de mars et d'octobre) Les déchèteries sont rendues inaccessibles au public en dehors des heures d'ouverture, et elles sont fermées le dimanche et les jours

fériés : 1^{er} janvier, lundi de Pâques, 1^{er} mai, 8 mai, jeudi de l'Ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1^{er} novembre, 11 novembre, 25 décembre. Elles sont en outre susceptibles de fermer plus tôt les 24 et 31 décembre.

Les déchèteries sont susceptibles d'être équipées d'un système de vidéo protection visant à garantir la sécurité des usagers et des agents sur les sites, et à renforcer la lutte contre le vol et le vandalisme.

Le SCOM Est Vendéen se réserve le droit de fermer à titre exceptionnel une déchèterie. En cas d'intempéries graves, de désordres ou de situations l'exigeant, le Président peut prendre la décision d'en interdire l'accès, y compris sans préavis.

Le SCOM Est Vendéen se réserve le droit de refuser tout déchet qui présenterait, de par sa nature, sa forme, ou sa dimension, un risque ou une gêne pour le bon fonctionnement du site.

Avant tout dépôt, l'utilisateur sollicite l'accord préalable de l'agent en charge de l'accueil à la déchèterie.

Pour les déchets qui ne sont pas repris sur les déchèteries, des solutions de reprise existent en dehors du SCOM Est Vendéen, notamment pour :

- les bouteilles de gaz, qui doivent être reprises par les distributeurs (bouteilles consignées ou non) ;
- les pneus, qui doivent être reprises par le vendeur lors de l'achat d'un pneu neuf ;
- les cartouches d'impression, piles, portables, pour lesquels des bornes de collecte existent chez certains distributeurs
- les médicaments, qui doivent être repris par les pharmaciens. Les emballages et la notice en papier peuvent en revanche être triés, s'ils ne sont pas souillés.

En outre, lors de l'achat d'un équipement électrique ou électronique, le vendeur est tenu de reprendre l'ancien équipement. Le coût de reprise de cet équipement est d'ailleurs facturé lors de l'achat (Ecotaxe ou éco-participation).

Des renseignements sur les filières susceptibles d'organiser la réparation et la réutilisation des biens destinés à être jetés peuvent être pris auprès du SCOM Est Vendéen.

Ce dernier ne peut toutefois pas être tenu pour responsable des modalités de collecte et de traitement de ces différentes filières et il appartient à l'utilisateur de vérifier au préalable les informations données par le SCOM Est Vendéen auprès de ces différentes filières.

Article 7 – Conditions d'accès

Les accès aux déchèteries sont comptabilisés à l'aide d'un système de contrôle d'accès. Les usagers présentent systématiquement le badge d'accès fourni par le SCOM Est Vendéen soit aux barrières d'entrées, soit à l'agent de déchèterie équipé d'un lecteur portatif.

L'accès aux déchèteries est limité aux véhicules légers, y compris camionnettes, avec ou sans remorque, d'un poids total en charge (PTAC) inférieur à 3,5 tonnes.

Les usagers déclarent sous leur responsabilité la nature des déchets apportés. Les agents de déchèterie sont habilités à obtenir tout renseignement quant à la nature et à la provenance des déchets qui leur paraîtraient suspects. En cas de litige, l'utilisateur devra apporter la preuve de l'origine de ses déchets. En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport sont à la charge de l'utilisateur contrevenant qui pourra se voir, en cas de récidive, refuser l'accès aux déchèteries.

Un contrôle strict, au minimum visuel, des déchets admis est effectué à l'entrée de la déchèterie afin de vérifier que les déchets répondent bien aux règles d'admission.

Les usagers doivent veiller à ne pas déposer d'importants volumes au moment de la fermeture sous peine de se voir refuser l'accès par les agents de déchèteries.

7.1 – Accès des particuliers

L'accès des déchèteries aux particuliers est limité aux détenteurs d'une carte d'accès délivrée par le SCOM Est Vendéen. L'accès est prioritairement réservé aux usagers résidant, soit principalement, soit de manière secondaire sur le territoire.

Les volumes acceptés sur les déchèteries doivent être en rapport avec la production admissible pour un ménage. En cas d'apports importants (déménagement, élagage de jardin...) supérieurs à 2 mètres cubes, les usagers devront au préalable s'enquérir auprès des agents de déchèteries des possibilités d'accueil dans les bennes ou les casiers.

Les particuliers résidant hors du territoire du SCOM Est Vendéen peuvent acquérir une carte d'accès en déchèterie au tarif de l'abonnement de base.

7.2 – Accès des professionnels

L'accès aux déchèteries du territoire par les professionnels est limité aux détenteurs d'une carte d'accès spécifique délivrée par le SCOM Est Vendéen.

Les déchèteries acceptent les dépôts des professionnels pour les mêmes déchets que pour les particuliers à l'exception de certains déchets, pour lesquels le professionnel est tenu de rechercher ses propres filières d'élimination :

- les déchets d'équipements électriques et électroniques autres que les DEEE identiques à ceux des ménages,
- les souches et troncs d'arbre,
- les pneumatiques,
- les huiles de vidanges,
- les bâches agricoles,
- et de manière générale tous les déchets spécifiques à l'activité.

En cas d'apports importants (supérieurs à 2 mètres cubes), les professionnels devront au préalable s'enquérir auprès du gardien des possibilités d'accueil dans les bennes ou les casiers.

Les artisans, commerçants et agriculteurs dont le siège social est situé hors du territoire du SCOM Est Vendéen peuvent acquérir une carte d'accès en déchèterie au tarif de l'abonnement de base.

7.3 – Gestion des badges d'accès

Les badges d'accès aux déchèteries (différents pour les professionnels et les particuliers) sont la propriété du SCOM Est Vendéen.

Les badges sont délivrés dans les Communautés de Communes sur justificatif.

Il est délivré 1 badge par redevable. Néanmoins, des badges supplémentaires pourront être fournis pour des raisons pratiques, notamment pour les professionnels, ou pour les établissements publics, une participation aux frais étant demandée (sauf pour les cartes perdues suite à un vol sur présentation d'un justificatif). Les 15 accès par an compris dans l'abonnement au service ainsi que tous les dépôts sont cumulés sur le compte du redevable, qu'ils aient été réalisés avec un ou plusieurs badges.

Le SCOM Est Vendéen se réserve le droit de bloquer les badges d'accès aux déchèteries, en cas de non-respect du règlement de service ou du règlement intérieur des déchèteries, ou encore en cas de défaut de paiement de la redevance.

Article 8 – Comportement des usagers sur les déchèteries et règles de circulation

Il est demandé aux utilisateurs de séparer les matériaux et de les déposer dans les casiers ou les conteneurs prévus à cet effet.

L'accès à la déchèterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs et les manœuvres automobiles, se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent :

- respecter les règles de circulation sur le site,
- respecter les instructions du gardien, notamment par rapport au tri des déchets et au pliage des cartons,
- ne pas descendre dans les conteneurs ou dans les casiers,
- laisser le site propre après le déchargement,
- ne pas déposer de déchets sur la voie publique, à proximité des déchèteries.

Les usagers peuvent faire part de leurs réclamations ou de leurs remarques sur le cahier d'observations tenu par les agents des déchèteries.

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes dans l'enceinte des déchèteries. L'usager assume seul la responsabilité des pertes ou des vols dont il peut être victime à l'intérieur des déchèteries sans pouvoir exercer de recours contre le SCOM Est Vendéen. Tout particulier ou toute entreprise qui déposera des produits interdits en restera civilement et pénalement responsable.

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place (arrêt à l'entrée, sens de rotation, etc.). Le stationnement des véhicules, remorques et autres n'est autorisé sur le quai surélevé que pour le seul déversement des déchets dans les casiers, bennes et/ou conteneurs. Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement de la zone d'accueil. Le SCOM Est Vendéen décline toute responsabilité en cas d'accident.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 – Redevance

Le service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés est financé par une redevance d'enlèvement des ordures ménagères et des déchets assimilés incitative (REOMI), conformément à l'article L.2233-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette redevance permet d'assurer le financement du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

La redevance incitative, ainsi déterminée, est constituée par :

- un **abonnement** pour l'accès au service public de gestion des déchets, dont le **montant dépend du volume de bac** pour le flux OMr dont dispose le redevable. Par mesure de salubrité publique, l'abonnement comprend **12 levées du bac OMr** (avec l'élimination des déchets correspondants) et **15 accès aux déchèteries par année civile**.
- une facturation unitaire des **levées à partir de la 13^{ème}** par année civile.
- une facturation unitaire des **accès aux déchèteries à partir du 16^{ème}** par année civile.
- une **facturation des dépôts en déchèteries** en fonction des flux et volumes déposés à partir du 1^{er} accès pour les **professionnels** et à partir du 16^{ème} accès pour les particuliers.

La grille tarifaire est révisée chaque année par délibération du Conseil Syndical.

La redevance est exigible pour tous les usagers du service.

La facturation a lieu **deux fois par an**.

Pour les départs ou arrivées en cours d'année, le service est facturé au prorata du nombre de jours de résidence sur le territoire du SCOM Est Vendéen.

En cas de changement de volume de bac, il en est de même. Le nombre de levées incluses dans l'abonnement est proratisé en fonction du nombre de jours de mise à disposition du bac sur l'année civile sur la base de 12 levées par an par bac (arrondi à l'unité supérieure).

Aucun critère socio-économique (revenus, âge, invalidité,...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

Le redevable est tenu de signaler et de communiquer tout justificatif de tout changement dans sa situation (déménagement sur ou hors du territoire du SCOM Est Vendéen, diminution ou accroissement du nombre de personnes domiciliées, création d'une activité professionnelle sur le lieu d'habitation, ...) dans un délai maximal de 6 mois suivant la date d'effet du changement. Passé ce délai, aucun remboursement ou annulation de factures émises ne pourra plus être effectué en faveur du redevable. La mise à jour du compte, son ouverture et/ou sa clôture, seront effectués avec les éléments connus.

Cas des personnes refusant le service ou ne retournant pas dans le délai imparti les données sollicitées par le SCOM Est Vendéen

Les personnes ayant refusé le service ou ne retournant pas dans le délai imparti les données sollicitées par le SCOM Est Vendéen seront facturés sur la base du forfait applicable pour un usager doté d'un bac de 80 litres, sauf à prouver, en l'état du droit (Cass. civ.3, 08 avril 2014, n°13-13.743) :

- soit qu'ils ne produisent aucun déchet ;
- soit que l'intégralité des déchets qu'ils produisent est gérée conformément aux dispositions des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement ;
- et qu'ils n'utilisent aucun des services du SCOM Est Vendéen (collecte en porte à porte, apports volontaires, déchèteries).

Les usagers ayant refusé la distribution du bac ne seront pas pour autant collectés puisque seuls les bacs sont acceptés à la collecte et l'accès aux déchèteries leur sera également interdit jusqu'à régularisation de la situation.

Ils s'exposent en outre à des sanctions pénales en cas de dépôts d'ordures dans des conditions non conformes à la réglementation.

Cas général des professionnels

Les professionnels ont le choix de bénéficier du service complet (avec un ou des bacs à ordures ménagères et des sacs et/ou bacs jaunes) ou du service minimum (accès en déchèteries et aux bornes verre et papier uniquement) pour chaque lieu d'implantation sur le territoire du SCOM.

Les professionnels en service minimum ont la possibilité de bénéficier du service de collecte des emballages en porte-à-porte uniquement s'ils prennent un bac à couvercle jaune facturé au tarif d'abonnement voté par délibération.

Cas des professionnels travaillant à leur domicile

Les professionnels ou assimilés dont l'activité professionnelle se situe à domicile (même adresse) peuvent faire le choix de bénéficier du service complet comme tout usager professionnel.

Ils ont la possibilité également de choisir d'utiliser le bac à ordures ménagères du foyer pour l'élimination de leurs déchets professionnels. Ces professionnels s'acquittent alors d'un

abonnement réduit correspondant uniquement à l'utilisation de la collecte sélective et des déchèteries (cet abonnement donnant droit à 15 accès à titre professionnel). Le tarif de cet abonnement réduit est voté par délibération.

Ces professionnels ont également la possibilité de ne payer aucun abonnement à titre professionnel, en renonçant totalement au service à titre professionnel.

Dans certains immeubles collectifs dont la liste est arrêtée par le SCOM Est Vendéen, la facturation se fait directement au gestionnaire de la résidence.

Les usagers qui sont mentionnés dans le fichier « exceptions », disposent de 16 sacs compris dans l'abonnement (correspondant aux 12 levées d'un bac 80 litres, le volume utile des sacs étant d'environ 60 litres).

Les sacs complémentaires sont disponibles par paquets de cinq au tarif voté par délibération.

Cas des collectivités

1- Les bâtiments des services administratifs et techniques des communes et des communautés de communes disposent de bacs à ordures ménagères sur lesquels ne s'appliquent ni la part fixe, ni la part variable.

2- Les communes et les communautés de communes disposent de bacs pour les activités sportives et les manifestations sur lesquels ne s'appliquent ni la part fixe, ni la part variable.

Accessoirement, ces bacs peuvent servir à déposer les ordures ménagères ramassées en tant que dépôts sauvages par les services techniques des communes et communautés de communes. Des organismes tiers, tels que les agences routières départementales qui sont amenées à ramasser des ordures ménagères ou des encombrants sur des dépôts sauvages, peuvent bénéficier également de bacs avec le même principe pour la prise en charge de ces déchets.

De la même manière, les dépôts réalisés en déchèteries par les services des communes et des communautés de communes ne génèrent pas de facturation complémentaire.

3- Pour les salles des fêtes communales ou intercommunales, seule la part variable s'applique à partir de la 13^{ème} levée annuelle.

Pour les autres bâtiments annexes des communes et des communautés de communes (écoles, cantines, crèches...), la part fixe et la part variable s'appliquent pour chaque bac.

Article 10 – Accès en déchèteries

10.1 – Pour les particuliers

L'abonnement au service comprend **15 accès aux déchèteries, avec un droit de dépôt de 1m³ par accès**. Dans le cas où le particulier souhaite déposer un plus grand volume, plusieurs unités d'accès peuvent être décomptées lors de la même visite (1 accès décompté pour 1m³, 2 accès pour 2m³ déposés, 3 accès pour 3m³, etc.). Les volumes sont estimés par l'agent de déchèterie.

A partir du 16^{ème} accès par année civile, chaque entrée sur l'un des sites donnera lieu à une facturation forfaitaire et à une facturation des volumes déposés aux tarifs en vigueur votés par délibération.

Dans certains immeubles collectifs dont la liste est arrêtée par le SCOM Est Vendéen, les usagers peuvent retirer en leur nom propre une carte d'accès en déchèteries. En cas de dépassement du nombre de passage en déchèteries (15 par an) sur une année civile, la facturation est réalisée directement auprès de l'utilisateur titulaire de la carte d'accès.

10.2 – Pour les professionnels

L'abonnement au service comprend **15 accès aux déchèteries**. A partir du 16^{ème} accès par année civile, chaque entrée sur l'un des sites donnera lieu à une facturation forfaitaire au tarif en vigueur.

En outre, chaque dépôt des professionnels fait l'objet d'une facturation au volume apporté. Le volume pris en compte est le volume présent dans le véhicule avant le déchargement du dépôt. Le système de gestion des déchèteries permet l'impression de tickets de visite dont un double est remis au déposant et qui sert à la facturation.

La facturation au volume des dépôts des **professionnels** intervient **dès le 1^{er} accès** aux déchèteries.

La plus petite unité d'estimation du volume est 0,25 m³.

Le SCOM Est Vendéen se réserve le droit de faire évoluer la liste des flux donnant lieu à facturation.

Les tarifs sont votés par délibération.

Article 11 - Exigibilité et modalités de paiement

11.1 – Modalités de paiement

L'utilisateur a le choix entre un **règlement à échéance** ou un règlement par **prélèvement automatique**. Toute demande de prélèvement automatique doit être faite auprès des services du SCOM Est Vendéen l'année précédant la facture, pour une application l'année suivant la demande.

11.2 - Exigibilité

Conformément à l'article L 1617-5 du CGCT :

« 1° En l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur.

Toutefois, l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre.

L'introduction de l'instance ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuite suspend l'effet de cet acte.

2° L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

L'action dont dispose le débiteur de la créance visée à l'alinéa précédent pour contester directement devant le juge de l'exécution mentionné aux articles L. 213-5 et L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire la régularité formelle de l'acte de poursuite diligenté à son encontre se prescrit dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté. »

Le service de collecte peut être autorisé par le Président à ne pas vider un bac en cas de non-paiement de la redevance par le

redevable. Ce denier est alors mentionné dans un fichier dénommé « liste noire ».

CHAPITRE V - REGLEMENT DES LITIGES

Article 12 - Infractions et poursuites

Sans préjudice des pouvoirs de police générale du maire tendant à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le fondement de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, soit par le représentant légal ou le mandataire du SCOM Est Vendéen.

Article 13 - Réclamations des usagers

Un historique des réclamations est tenu au siège du SCOM Est Vendéen à la disposition des usagers.

Les fichiers détenus par le SCOM Est Vendéen (vidéo protection sur le site des déchèteries, fichier des redevables,...) sont déclarés à la CNIL. L'usager dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ces fichiers.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 14 – Règlement général sur la protection des données

Les informations recueillies par le SCOM Est Vendéen sont enregistrées dans un fichier et font l'objet d'un traitement informatique destiné à assurer le fonctionnement du service de gestion des déchets (collecte, gestion administrative et facturation). Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, la personne dispose d'un droit d'accès aux données, de rectification des données, d'effacement des données, de limitation du traitement, de portabilité des données, d'opposition au traitement, d'opposition au transfert de données, pour motif légitime, à moins que la loi ou la réglementation en vigueur ne s'y oppose. Pour exercer ces droits, elle adresse un courrier, accompagné de la photocopie d'un titre d'identité comportant sa signature, à l'adresse électronique suivante : contact@scom85.fr ou par courrier à l'adresse suivante : SCOM Est Vendéen – Pôle Environnemental du Grison – Route de Monsireigne – 85110 Saint Prouant. Lorsqu'elle estime, après avoir contacté le SCOM Est Vendéen, que ses droits ne sont pas respectés, elle peut adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale.

Article 15 - Date d'application

Le présent règlement entre en application à la date de prise d'effet de la délibération l'approuvant.

Article 16 - Modifications du règlement

Le SCOM Est Vendéen peut décider de modifier pour l'avenir le présent règlement.

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le

ID : 085-258500651-20240403-OM02042405-DE



Article 17 - Clause d'exécution

Le Président, les agents du SCOM Est Vendéen et les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, habilités à cet effet et le receveur du Trésor Public en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement est consultable au sein des mairies de chacune des communes et au sein des 4 communautés de communes du SCOM Est Vendéen. Il sera communiqué gratuitement à toute personne physique ou morale en faisant la demande par écrit.

Saint-Prouant, le 2 avril 2024.

Le Président,
Jean-Pierre MALLARD

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le

ID : 085-258500651-20240403-OM02042405-DE

